

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 603 vom 15. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___603

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 603 du 15 août 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 603 del 15 agosto 2017

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, DÉNUEMENT, CHOIX DE L'AVOCAT | 132 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle un tribunal de première instance refuse, avant l'ouverture des débats devant lui, de nommer un défenseur d'office au prévenu est cependant susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP, dans la mesure où un tel refus est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (cf. ATF 140 IV 202 consid. 2.2, SJ 2015 I 73 ; ATF 139 IV 113, JdT 2014 IV 30 ; CREP 18 février 2016/118). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable

E. 2.1

Le recourant soutient qu'il se trouverait dans une situation de défense obligatoire, que l'autorité de première instance aurait dû vérifier qu'il n'était pas en mesure de supporter les frais d'un avocat de choix et que Me Cédric Aguet a été désigné en qualité de défenseur d'office dans le cadre du recours qu'il a déposé contre l'ordonnance du 26 juillet 2017 rejetant sa demande de mise en liberté, de sorte que ce dernier devrait être désigné comme son défenseur d'office.

E. 2.2

Selon l'art. 130 let. a CPP, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours. Aux termes de l'art. 132 al. 1 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office : (let. a) en cas de défense obligatoire, si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (ch. 1), ou si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le

délai imparti (ch. 2), ou (let. b) si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. L'art. 132 al. 1 let. b CPP peut s'appliquer également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de l'art. 132 al. 1 let. a CPP, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci. Il subsiste certes un risque qu'une telle possibilité ouvre la porte à un contournement des règles légales par le prévenu qui souhaiterait, sans motif valable (cf. art. 134 al. 2 CPP), un changement en la personne de l'avocat d'office. Il appartient toutefois à la direction de la procédure de vérifier que la situation financière du requérant a bel et bien évolué. Elle s'assurera ainsi de la bonne foi du prévenu qui avait dans un premier temps renoncé à la défense d'office (TF 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'on est en présence d'un cas de défense obligatoire, dès lors que le recourant est en détention provisoire depuis plus de dix jours. Cela étant, il y a lieu de constater que, lorsqu'il a accepté le mandat de choix, Me Cédric Aguet connaissait non seulement la teneur des actes reprochés au recourant, puisque l'acte d'accusation a été rendu le 19 juin 2017 et qu'il s'est constitué avocat de choix par courrier du 23 juin 2017, mais également la situation financière du recourant, puisque la décision du 28 février 2017 désignant Me Stéphanie Brun Poggi en qualité de défenseur d'office indiquait clairement que le prévenu ne disposait pas des moyens nécessaires. Afin de justifier sa décision de changer d'avocat, le recourant fait valoir que le lien de confiance avec Me Stéphanie Brun Poggi était rompu ; or, il n'a pas demandé la désignation d'un autre défenseur d'office (cf. art. 134 al. 2 CPP), mais a choisi de s'adjoindre les conseils d'un avocat de choix, reconnaissant ainsi implicitement qu'il avait désormais les moyens de prendre en charge les frais de sa défense. De plus, le recourant ne fait valoir aucun changement défavorable de sa situation financière depuis le jour où il a renoncé à sa défense d'office, de sorte que l'autorité de première instance n'avait pas à examiner la situation d'indigence, contrairement à ce que le recourant affirme (cf. TF 1B_461/2016 du 9 février 2017 précité). Enfin, le fait que Me Cédric Aguet ait été désigné comme avocat d'office pour la procédure de recours contre l'ordonnance de refus de libération du 28 juillet 2017 ne signifie pas qu'il y ait automatiquement droit pour la suite de la procédure. Le recourant doit par conséquent continuer à assumer le mandat de choix dont il s'est prévalu en date du 23 juin 2017.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé entrepris confirmé. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (Harari/Aliberti, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 41 ad art. 132 CPP ; Ruckstuhl, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP ; CREP 20 novembre 2014/833 ; CREP 2 mai 2014/316 ; CREP 17 octobre 2013/605). Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 28 juillet 2017 est confirmé. III. La requête

tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cédric Aguet, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.